**LES JARDINS DE FRÉGENEUIL**

**CSCS/MJC SILLAC - GRANDE GARENNE - FRÉGENEUIL**

**17, Rue St Exupéry**

**16000 ANGOULÊME**

Adresse courrier **:**

**Les Jardins de Frégeneuil - JDF**

Chez M . Bernard BOURDET

11, rue des vignes 16730 LINARS

email : lesjardinsdefregeneuil2@gmail.com

Tél : 0644854679

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

 En conformité des obligations légales, les statuts de l'association Les Jardins de Frégeneuil (JDF) ont été déposés auprès des administrations officielles compétentes.

 Les statuts de l'association sont consultables sur simple demande. Ils déterminent le fonctionnement du Conseil d'Administration, le rôle, les devoirs et les responsabilités des membres qui compose son organigramme.

 **Un règlement est une obligation faite pour être appliquée les adhérents qui passerons outre les articles de ce réglement se verront infliger un avertissement écrit simple et si dans les 2 mois ce dernier n'a aucun effet l'adhérent sera radié de l'Association. .**

**ARTICLE 1 ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE**

Les parcelles libres seront proposées aux demandeurs puis attribuées lors de la remise du dossier d’inscription accompagné du règlement.

Pour les nouveaux entrants, une parcelle sera attribuée pour un an à l’essai.

Le renouvellement de l'attribution des parcelles se fait tacitement chaque année après règlement par l'adhérent dès sa cotisation annuelle.

**ARTICLE 2 Les conditions d'attribution sont ainsi définies :**

- Être résidant de la ville d’Angoulême ou du Grand Angoulême.

- Avoir fourni le dossier d'inscription dûment rempli et signé, ainsi que les pièces justificatives demandées.

*(NB Un dossier incomplet ou l’absence des signatures demandées entraînera le refus du dossier.)*

- S’être acquitté du droit d’entrée :

1°) Les frais de dossier : 20€.

2°) L’adhésion annuelle : 10 € par personne occupant la parcelle (sauf le conjoint ou les enfants du jardinier).

3°) La cotisation annuelle pour 1 ou 2 parcelles.

- L'adhésion prend effet du 1er Octobre au 30 septembre ; seul le membre signataire en est le responsable, ce qui exclu la sous-location et la sous-traitance.

*Note importante : La sous-location est le fait de permettre à un tiers (adhérant ou non) de cultiver une ou deux des parcelles attribuées. La sous-traitance est le fait de cultiver une parcelle ou des parcelles qui ne nous sont pas attribuées.On entend ici par cultiver, les actions limitées à : Semer, planter, entretenir, récolter.*

*Note importante :La cotisation annuelle n’est en aucun cas un loyer. Le montant, qui peut-être variable, est assujetti aux besoins de fonctionnement de l’association et est déterminé par le CA.*

*Les terrains sont gratuitement mis à la disposition de l’association par convention établie par la Municipalité.*

- L’adhérent s’engage formellement à ne pas commercialiser, de manière directe ou indirecte, le fruit de ses récoltes.

Il peut cependant donner ou échanger.

- L'Association et son CA se réserve le droit d'attribuer une parcelle de jardin pour le compte d'une autre association (atelier de réinsertion et pédagogique).

- Le CA représentant l’Association et en accord avec la convention signée avec la Mairie n'accordera pas plus de deux parcelles par foyer ou par association :

 - soit 2 parcelles sans cabanon.

 - soit 1 parcelle sans cabanon et 1 parcelle avec cabanon.

**ARTICLE 3 Attribution d'une parcelle équipée d'un cabanon :**

l'usager du cabanon s'engage à entretenir le bien qui lui a été confié. L'association participera financièrement à l'entretien de l'extérieur des cabanons en fonction de ses ressources, la partie réalisation des travaux d’entretien restant à la charge de l'occupant.

- Tout aménagement d'équipements ostentatoires est formellement interdit. Il est demandé à l'adhérent de ne pas pratiquer de travaux de modifications sur la structure sans autorisation.

- En dehors des périodes de travaux d’entretien du cabanon, il est interdit d’y entreposer du matériel n’ayant aucun rapport avec l’activité de jardinage (outils, échelles, peintures, etc.).

- Les appareils électriques non portables, les installations de chauffage et de cuisine sont interdits. L'entrepôt de matières inflammables, de bouteille de gaz est interdit à l'exception des bidons de carburant pour le matériel.

**ARTICLE 4 RESPONSABILITES POUR L' ADHERENT**

- Chaque parcelle de jardin doit être entretenu ensemencé et cultivé par l'adhérent

Tout matériel de jardinage, culture potagère ,équipement divers est sous l'entière responsabilité de l'adhérent .pour tout vol de légumes ou dégradation commis par autrui vous devez faire un dépôt de plainte auprès des services compétents c'est a dire ('Police Nationale ). Aucun dédommagement ne pourra être revendiqué auprès de l’Association.

- Il est déconseillé de monter sur les toitures des cabanes et de descendre dans les puits quel qu’en soit le motif. En cas de nécessité merci d’en avertir l’Association. En cas d’accident aucun recours ne pourra être sollicité auprès de l’Association.

 Si une parcelle reste à l’abandon sur une période de 3 mois.

Si l’adhérent est dans l’impossibilité de cultiver sa parcelle, il doit absolument prévenir par lettre simple ou par email, adressée au CA.

Sans nouvelle de la part de l'adhérent ce dernier recevra un avertissement simple et dans les deux mois si cet avertissement n'a aucun effet l'adhérent sera radié de l'association purement et simplement par lettre recommandée avec AR

- Si l’adhérent décide de ne pas reconduire son abonnement au sein de l’association, il doit prévenir le CA par courrier simple pour la date du 30 septembre de l'année en cours. Sa parcelle doit nous être remise en état de location c'est a dire propre ainsi que son cabanon.

-

- Les nouvelles normes concernant les produits contenant des COV (Composants Organiques Volatiles) interdisent l'emploi de pesticides et d'insecticides non conformes à la réglementation en vigueur. Merci de vous y conformer et de vous renseigner sur ces normes. L'utilisation de produits interdits fera l'objet d'une radiation.

**Tous les désherbants chimiques sont formellement interdits. L’emploi de désherbants chimiques entraînera l’exclusion immédiate et sans avertissement.**

- Le brûlage des herbes et déchets est interdit.

- Chaque jardinier est tenu de laisser 20 cm le long des clôtures afin que celles-ci puissent être entretenues. Il est également demandé de laisser un accès facile autour des puits.

- Les arbustes fruitiers (framboisiers, mûriers, etc.) doivent être placés à au moins 80 cm des clôtures ou des allées mitoyennes, les artichauts à 1,00 minimum. Il est obligatoire de limiter leur progression vers les parcelles ou allées voisines.

Aucun arbre fruitier ne sera planté à même le sol .Mais seront autorisés les plantations d'arbres fruitiers hors sol (dans un container . Les arbres existants resterons en place jusqu’à leur mort et ne seront pas remplacés..

- Il est autorisé de semer un coin pelouse, de planter, ou semer des fleurs.

Cet endroit détente sera à l’une des extrémités de la parcelle sans excéder 40 m², et devra être entretenu.

- Sont autorisés les tunnels et serres n'excédant pas 90 cm de hauteur et ne comportant pas de structure vitrée. Ces éléments devant être correctement ancrés au sol pour résister aux intempéries.

- Il est formellement interdit d’avoir une autre activité que du jardinage dans l'enceinte des jardins :

sauf peinture des cabanons.

- L'arrosage : Il est interdit d'arroser les jardins avec un tuyau dépassant 25 mm de diamètre.

- **L'arrosage au tuyau directement sur les plantations et à l'aide de la pompe est interdit à compter du 1er Juillet.**

 **Vous devez respecter les arrêtés de la Préfecture lorsque ses derniers son mis en place '**

Il y a un puits pour 4 jardins, il est toléré des bidons pour faire une réserve d'eau d'arrosage. Il est demandé aux jardiniers de les enterrer pour les immobiliser.

**Il est important de partager notre consommation d’eau le plus équitablement possible avec nos voisins, particulièrement en fin de saison chaude ou en période de sécheresse.**

- Concernant la circulation des véhicules au sein de l'enceinte des jardins

:

**Remettre en état les allées de circulation représente un coût important dont la charge revient à l’association. Il est donc absolument nécessaire de ménager les allées .**

**Il est donc recommandé de ne pas entrer et sortir des enceintes en voiture sans raison importante et de façon fréquente, la conduite au pas est obligatoire.**

**ARTICLE 5 RÈGLES DE BON VOISINAGE**

- Les parcelles ayant toutes un puits en commun, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux Usagers de fermer les trappes en fin d'utilisation de puisage.

- Les clôtures extérieures situées dans l’enceinte de Frégeneuil 1 & 2, les clôtures de séparations et piquets de clôture ainsi que les allées entre chaque jardin sont à entretenir par les l'adhérents mitoyens de ces parcelles.

Les abords extérieurs de chaque parcelle jusqu’à la moitié de l’allée principale sont à entretenir par l'adhérent par tonte ou fauchage ; les déchets résultants sont à évacuer.

-

- Il est interdit d’appuyer tout objet (piquets, outils, etc.) et d’entasser des déchets contre les clôtures ou autour des puits.

- Il est interdit à toute personne étrangère à l'association de pénétrer dans l’enceinte des jardins avec ou sans leur véhicule, sauf les Agents Municipaux en service.

- Les animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse lors des déplacements dans les allées et attachés à l'intérieur de la parcelle de l’usager sans gêner la mitoyenneté.

- Il est interdit de rester la nuit dans les jardins.

-Un peu de musique est bien entendu autorisé mais merci de limiter les décibels. Sont interdits (tapage, sono, groupes musicaux, etc.).

- Il est interdit de jouer aux jeux de balles, ballon, etc. dans l’enceinte des Jardins de Frégeneuil.

- En cas de désaccord important avec votre voisin(e), merci d’en informer le CA par lettre simple ou par email, en précisant bien le motif. Nous essaierons au maximum de jouer notre rôle de médiateur afin de solutionner le différent en interne.

**ARTICLE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

- Des modifications peuvent être amenées à ce règlement intérieur par un avenant. Tout adhérent devra signer celui-ci pour valider sa présence au sein de l’association.

**ARTICLE 7 RADIATION**

Tout manquement à ce règlement intérieur fera l'objet d'un avertissement avant radiation. L 'adhérent concerné, s’il le souhaite, sera entendu par des membres du CA.

Les radiations seront prononcées par vote après délibération du Conseil d'Administration.

Si la radiation devait être prononcée, le retrait de la parcelle serait immédiat, définitif et irrévocable.

 Réglement remis à jour le 08 octobre 2022

La Présidente Signature de l’*adhérent*

 *précédée de la mention : « lu et approuvé ».*